

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 25 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 12 juin 2026	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 25 de la délibération 26-025 à 26-034 23 à partir de la délibération 26-035 Absents excusés : 11 Absents : 3 Votants : 25 de la délibération 26-025 à 26-034 23 à partir de la délibération 26-035
---------------------------------------	---

Messieurs QUINAULT et PAQUEREAU ont quitté le comité syndical après la délibération 26-034

PRESENTS : Mme ALVAREZ Adeline (suppléante) ; Mme ARDRIT Edwige ; M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; M. BIZAGUET Antoine ; M. CHABAUTY Gérard ; Mme CHABAUTY Viviane ; M. CHOLLET Jean-Michel (suppléant) ; Mme DE KEATING HART Sophie ; M. DECHEREUX Thierry ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. HARDY Renaud ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. LAURANTIN Jean-Claude (suppléant) ; M. LIAUD Patrick ; Mme LUCET Catherine (suppléante) ; M. MORIN Pierre (suppléant) ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PAQUEREAU Dominique ; M. POUIT Stéphane ; M. QUINAULT Sébastien ; M. RENAUD Denis ; M. SORIN Grégory ; M. URBAIN Axel.

ABSENTS EXCUSES : M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DORET Michel ; M. ERNOULT Gérard ; Mme GUILLOT Mélanie ; M. MACAIRE Félix ; Mme SALVEZ Frédérique ;
M. HOUSIER Christian est remplacé par Mme LUCET Catherine ;
M. NERBUSSON Joël est remplacé par M. LAURANTIN Jean-Claude ;
Mme. NOLOT Monique est remplacée par M. MORIN Pierre ;
M. PILLOT Jean est remplacé par M. CHOLLET Jean-Michel ;
Mme PORTET Martine est remplacée par Mme ALVAREZ Adeline.

ABSENTS : M. BICHOT Sébastien ; M. CHARBONNEAU Romain ; M. DUBOIS-HALOPÉ Paul-Eric.

Secrétaire de séance : Mme ARDRIT Edwige

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SÉJOUR ET DE MISSION DES
MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du Comité syndical peuvent prétendre au remboursement des frais engagés à l'occasion de certains déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Afin de sécuriser ces remboursements et de garantir leur conformité aux règles applicables aux collectivités territoriales, il est proposé au Comité syndical d'adopter une délibération précisant les bénéficiaires et les conditions de prise en charge.

Celle-ci prévoit notamment le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de missions ou mandats spéciaux, de déplacements effectués pour représenter officiellement le syndicat ou de participations à des réunions (Comité, Bureau et Commissions du SEVT), formations, colloques ou instances extérieures présentant un intérêt pour le syndicat.

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un ordre de mission du Président et des justificatifs correspondants.

Cette délibération a donc pour objet de définir un cadre clair et sécurisé pour la prise en charge des frais exposés par les élus dans l'intérêt du syndicat.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-13, L.5211-14 et R.5211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État applicable aux collectivités territoriales selon les textes en vigueur ;
- Vu les arrêtés ministériels fixant les taux des indemnités kilométriques et des frais de mission en vigueur ;
- Considérant que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à engager des frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exercice de leur mandat et de la représentation du syndicat ;
- Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer les modalités de prise en charge de ces dépenses ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables aux membres du Comité syndical, aux membres du Bureau syndical ainsi qu'au Président et aux Vice-présidents du Syndicat.
- ✓ **DECIDE** que les déplacements donnant droit à remboursement des frais engagés le sont à l'occasion :
 - des missions et mandats spéciaux confiés par le Comité syndical, le Bureau ou le Président ;
 - de la participation aux réunions de comité, de bureau et de commissions, instances, congrès, colloques, formations ou manifestations pour lesquelles l'élu représente officiellement le Syndicat ;
 - des déplacements effectués hors du territoire du Syndicat dans l'intérêt de celui-ci.

✓ **PRECISE** que peuvent être remboursés :

- les frais de transport ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration directement liés au déplacement ou à la mission.

Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs correspondants.

✓ **PRECISE** les modalités de remboursement :

Les remboursements sont effectués selon les taux, plafonds et conditions applicables aux agents de l'État en matière de déplacements temporaires, tels qu'ils résultent des textes réglementaires en vigueur.

L'utilisation du véhicule personnel est autorisée lorsque les nécessités du service le justifient. Dans ce cas, le remboursement est calculé selon le barème kilométrique réglementaire applicable.

✓ **PRECISE** que tout déplacement ouvrant droit à remboursement doit faire l'objet d'un ordre de mission, d'une convocation ou de tout document permettant d'établir le lien entre la dépense engagée et l'exercice du mandat.

✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget du Syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU



